

PARTIES AND JOINDER

RULE 15

INTERVENTION

15.01 Definition

For the purpose of this rule, *court* means the Court of King's Bench, the Court of Appeal or a judge of the Court of King's Bench or of the Court of Appeal.

2022-86

15.02 Leave to Intervene as Added Party

- (1) Where a person who is not a party claims
 - (a) an interest in the subject matter of a proceeding,
 - (b) that he may be adversely affected by a judgment in a proceeding, or
 - (c) that there exists between him and one or more of the parties a question of law or fact in common with a question in issue in a proceeding,

he may apply to the court by notice of motion for leave to intervene as an added party.

(2) On a motion under paragraph (1), the court shall consider whether or not the intervention will unduly delay or prejudice the determination of the rights of the parties to the proceeding and the court may add the person as a party to the proceeding and may make such order as to pleadings, production and discovery and impose such conditions as to costs or otherwise as may be just.

15.03 Leave to Intervene as Friend of the Court

Any person may, with leave of the court or at the invitation of the court, and without becoming a party to the proceeding, intervene as a friend of the court for the purpose of rendering assistance to the court by way of argument.

Rule 15: 86-87

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 15

INTERVENTION

15.01 Définition

Aux fins de la présente règle, *court* désigne la Cour du Banc du Roi, la Cour d'appel ou un juge de ces cours.

2022-86

15.02 Permission d'intervenir comme partie additionnelle

- (1) Toute personne qui n'est pas partie à l'instance et qui
 - a) prétend avoir un intérêt dans le litige,
 - b) prétend qu'elle risque d'être lésée par le jugement éventuel, ou
 - c) prétend qu'il existe entre elle et une ou plusieurs des parties à l'instance une question de droit ou de fait coïncidant avec une ou plusieurs des questions en litige,

peut demander à la cour, sur avis de motion, la permission d'intervenir comme partie additionnelle.

(2) Après avoir pesé les répercussions d'une telle intervention en termes de retards ou de préjudices indus dans la détermination des droits des parties à l'instance, la cour peut, sur motion présentée en application du paragraphe (1), ajouter la personne comme partie à l'instance et rendre toute ordonnance qu'elle estime juste en ce qui concerne les plaidoiries, la production de documents et l'enquête préalable, et imposer toute condition qu'elle estime juste, notamment en matière de dépens.

15.03 Permission d'intervenir à titre d'ami de la cour

Toute personne peut, avec la permission ou à l'invitation de la cour et sans devenir partie, intervenir dans l'instance en vue d'assister la cour à titre d'ami de la cour et d'y présenter une argumentation.

Règle 15 : 86-87